**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) nº 1967/2006, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1224/2009 et les règlements (UE) nº 1343/2011 et (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005**

**1.** **Rapporteur:** Gabriel MATO (PPE/ES)

**2.** **Numéros de référence:** 2016/0074 (COD) / A8-0381/2017 / P8\_TA-PROV(2019)0381

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 16 avril 2019

**4.** **Base juridique:** article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de la pêche (PECH)

**6.** **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements. La Commission a présenté les déclarations suivantes:

«**Déclaration de la Commission concernant l’adaptation du tonnage**

Dans le cadre de l’évaluation en cours du mécanisme d’entrée et de sortie prévu à l’article 23 du règlement (UE) nº 1380/2013, la Commission évaluera si des modifications sont nécessaires en ce qui concerne l’ajustement des plafonds de capacité fixés dans ledit règlement.»

«**Déclaration de la Commission concernant les dérogations à l’article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil (le règlement «Méditerranée»)**

Lorsque les États membres présentent des demandes de dérogation à l’article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1967/2006 (le règlement «Méditerranée»), ces dérogations peuvent être accordées, sous réserve que les conditions d’une telle dérogation soient remplies, en tant que moyen viable d’autoriser des pêcheries importantes tout en protégeant la zone côtière.»

«**Déclaration de la Commission concernant la régionalisation**

La Commission compte sur la détermination des États membres à assurer le succès du processus de régionalisation de la politique commune de la pêche. La Commission ne doute pas que les États membres veilleront à ce que les mesures techniques régionalisées continueront à contribuer aux objectifs de la politique commune de la pêche, en particulier la réduction des captures indésirées, et agiront en conformité avec le principe de coopération loyale afin de réagir rapidement, au moyen de recommandations communes, à toute détérioration potentielle de l’état de conservation actuel. La Commission souligne que son habilitation à adopter, au moyen d’actes délégués, des mesures telles que définies dans les recommandations communes des États membres n’affecte pas le pouvoir d’appréciation dont elle dispose pour adopter de tels actes. En outre, en l’absence de recommandations communes des États membres ayant un intérêt direct dans la gestion, la Commission utilisera tous les moyens juridiques à sa disposition pour remédier à toute détérioration éventuelle, y compris, le cas échéant, des mesures d’urgence conformément à l’article 12 du règlement (UE) nº 1380/2013 et le droit de présenter, en vertu du traité, des propositions de mesures pertinentes dans le domaine de la politique commune de la pêche.»

«**Déclaration de la Commission concernant l’article 29 relatif à la recherche scientifique**

En ce qui concerne les dispositions sur la recherche scientifique énoncées à l’article 29 de ce règlement , la Commission envisage de demander régulièrement l’avis du CSTEP lorsque la recherche scientifique menée par plus de six navires commerciaux implique tout engin ou méthode énuméré à l’article 7 dudit règlement, afin de confirmer que le niveau de participation est justifié sur le plan scientifique.»